
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 JUIN 1842.

RAPPORT fait par M. DE FOËRE, au nom de la section centrale (1), chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'établissement d'un régime spécial de douanes pour les transports par les chemins de fer.

MESSIEURS ,

L'*exposé des motifs* de ce projet de loi renferme quelques termes généraux dont la portée dépassait son objet et son but. Quelques sections ont supposé que le projet eût pour but d'apporter des changements aux droits d'importation, fixés par la loi de 1822, ou de modifier, sous des rapports importants, le régime d'importation. Il résulte des explications écrites et verbales, fournies à la section centrale par M. le ministre des finances, que le projet de loi est limité aux importations et aux transports des marchandises de transit. Il a paru à cette section que la loi, restreinte dans ces bornes, pouvait favoriser les intérêts commerciaux du pays. Elle ne répètera pas les motifs sur lesquels son opinion est fondée ; ils sont développés dans l'*exposé* qui précède le projet du gouvernement. Ils se réduisent à l'intérêt qu'a le pays à faciliter le transit à travers son territoire en simplifiant les formalités de ce commerce, requises par les lois actuelles.

Toutefois il est entendu que le gouvernement combinera ces facilités d'importation et de transport avec des mesures efficaces de surveillance, afin que la fraude ne puisse s'en emparer pour verser dans la consommation intérieure des marchandises destinées au transit et ne vienne ainsi détruire, au détriment de l'industrie nationale et du trésor public, les avantages que la loi aurait cherchés dans un mouvement plus considérable de transit.

Puisqu'il ne s'agit que de marchandises à transiter, il est aussi entendu que, dans aucun cas, les droits de transit ne seront diminués à l'égard de marchan-

(1) La section centrale était composée de MM. FALLON, *président*, DE LA COSTE, VAN CUISEM, JADOT, OSY, HYE-HOYS et DE FOËRE, *rapporteur*.

disés entreposées et qui seraient achetées en entrepôt pour la consommation intérieure.

Le gouvernement demande, pour le terme d'un an et à titre d'essai ou d'expérience préalable à un régime définitif sur la matière, le pouvoir de prendre des mesures tendantes à faciliter l'importation et le transport des marchandises à transiter. La section centrale le lui accorde, à l'unanimité des votes, dans les limites et sous les réserves indiquées ci-dessus.

Afin de lever tout doute sur l'objet et le but de la loi, la section centrale substitue à l'art. 1^{er} du projet du gouvernement la rédaction suivante :

« Le gouvernement pourra apporter au régime d'importation et de transport de marchandises en transit direct et en transit d'entrepôt, telles modifications qu'il jugera favorables au commerce et compatibles avec les intérêts du trésor et de l'industrie nationale. »

La section centrale propose le projet de loi en ces termes :

PROJET DE LOI.

A decorative monogram featuring the letters 'L' and 'S' intertwined, with the name 'Leopold' written in a stylized, calligraphic font to the right.

Roi des Belges, etc.

ARTICLE PREMIER.

Le gouvernement pourra apporter au régime d'importation et de transport de marchandises en transit direct et en transit d'entrepôt, telles modifications qu'il jugera favorables au commerce et compatibles avec les intérêts du trésor et de l'industrie nationale.

ART. 2.

La présente loi n'aura d'effet que pour un an et sera exécutoire à partir du jour de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Le rapporteur,
DE FOERE.

Le président,
FALLON (ISIDORE).

ANNEXE.

A M. le président de la section centrale.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

En réponse à votre lettre du 30 mai dernier, j'ai l'honneur de vous observer que le projet de loi que, conjointement avec M. le ministre de l'intérieur, j'ai présenté à la Chambre des Représentants, dans la séance du 22 avril précédent, n'a point pour but d'apporter des changements aux droits d'importation et d'exportation actuellement existants. Il tend à autoriser le gouvernement à modifier dans l'intérêt du commerce et de l'industrie, les conditions et les mesures de surveillance qui régissent maintenant le système des douanes et des entrepôts, pour les transports par le chemin de fer et les routes principales qui y aboutissent.

Mais il conviendrait que cette dernière faculté fut étendue également aux transports des marchandises et des émigrants venant d'Allemagne par le Rhin et les eaux intérieures de la Hollande, destinés vers les contrées transatlantiques.

De semblables avantages auraient sans doute pour résultat d'attirer en Belgique, même avant l'établissement complet de nos chemins de fer, le transit des marchandises d'Allemagne, qui se fait maintenant par Rotterdam et le Havre; car bien que cette route soit la plus longue et qu'elle nécessite deux transbordements coûteux, on la préfère pour éviter les entraves qu'occasionnent les formalités de la douane de notre pays. Il est donc de la plus grande importance de faire cesser immédiatement ces difficultés en tant qu'elles peuvent disparaître sans causer préjudice au trésor et à l'industrie indigène.

J'aime à croire que ces explications suffiront pour éclairer la section centrale sur le but du projet de loi qui est maintenant soumis à son examen; si la section désirait des éclaircissements ultérieurs, je m'empresserais de me rendre dans son sein pour les lui fournir.

Veuillez, Monsieur le Président, agréer, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Finances ,
SMITS.